

Collégiale Saint-Martin

# Règlement intérieur



# Règlement intérieur

Collégiale Saint-Martin et annexe du site

23 / 25 rue Saint-Martin - ANGERS

Selon la délibération n°2024\_04\_CP\_0009  
de la Commission Permanente du 17 avril 2024

## Département de Maine-et-Loire

Direction culture et patrimoine

### Collégiale Saint-Martin

Tél : 02 41 81 16 00

Courriel : [info\\_collegiale@maine-et-loire.fr](mailto:info_collegiale@maine-et-loire.fr)

#### Adresse postale

Département de Maine-et-Loire  
Pour la Collégiale Saint-Martin  
CS 94104  
49941 ANGERS CEDEX 9

#### Adresse physique

Collégiale Saint-Martin  
23 rue Saint-Martin  
49100 ANGERS  
(derrière la poste centrale du  
Ralliement)

## Sommaire

Titre 1 - Champ d'application

Titre 2 - Accès au site

Titre 3 - Vestiaire – Consigne – Objets trouvés

Titre 4 - Comportement des visiteurs

Titre 5 - Dispositions relatives aux groupes

Titre 6 - Prises de vue, enregistrement, copies

Titre 7 - Sécurité des personnes, des œuvres et  
du bâtiment

Titre 8 - Exécution

## Titre 1 - Champ d'application

### Article 1

Le présent règlement est applicable :

1. Aux visiteurs de la collégiale Saint-Martin.
2. Aux personnes ou groupements autorisés à utiliser la collégiale et l'annexe du site pour des réunions, réceptions, conférences, concerts, spectacles ou cérémonies diverses.
3. À toute personne étrangère au service présente dans le monument pour des motifs professionnels.

## Titre 2 - Accès au site

### Article 2

Les jours et heures d'ouverture de la collégiale Saint-Martin, le montant du droit d'entrée et les conditions dans lesquelles certains visiteurs peuvent bénéficier de la gratuité ou d'une réduction de tarif sont déterminés par délibération de la Commission permanente du Département et font l'objet d'une large information diffusée auprès des publics de la collégiale (affichage, supports de communication...).

### Article 3

La visite de la collégiale est subordonnée à la possession d'un titre d'accès : ticket délivré par une caisse. Les visiteurs ne doivent pas se dessaisir de ce titre, la présentation pouvant leur être demandée à tout moment.

### Article 4

Un ascenseur est accessible dans l'annexe de la collégiale pour faciliter le déplacement des personnes à mobilité réduite. Il convient de se renseigner à l'accueil du site.

Les poussettes peu encombrantes et les porte-bébés sont admis dans la collégiale. Il est demandé aux utilisateurs d'être particulièrement vigilants lors de leur déambulation.

Le Département de Maine-et-Loire décline toute responsabilité pour les dommages éventuels causés par ces objets, subis par lesdits objets, ou subis par leurs occupants.

### Article 5

La vente des billets se termine 20 minutes avant l'heure de fermeture de la collégiale.

Les visiteurs sont invités à rejoindre la sortie 5 minutes avant l'heure de fermeture du site.

## Titre 3 - Vestiaire – Consigne – Objets trouvés

### Article 6

Les objets encombrants seront obligatoirement déposés à l'accueil de la collégiale.

### Article 7

Dans le patio de l'annexe de la collégiale, un portant est mis gratuitement à disposition des visiteurs pour y déposer vêtements, bagages et autres objets.

### Article 8

Les agents reçoivent les dépôts dans la limite de la capacité disponible. Les objets dont la présence ne paraît pas compatible avec la sécurité ou la bonne tenue de l'établissement seront refusés.

### Article 9

Les effets personnels des usagers (vêtements, bagages ou tout objet) restent sous leur entière responsabilité, y compris ceux déposés à l'accueil ou sur le portant du patio de l'annexe.

Le Département décline toute responsabilité en ce qui concerne ces effets personnels, notamment en cas de vol ou de dégradation susceptibles d'être commis dans l'enceinte de la collégiale.

Dans le cadre du plan Vigipirate, la collégiale se réserve le droit de faire procéder à l'enlèvement des objets personnels laissés sans surveillance.

### Article 10

Tout dépôt dans le patio ou à l'accueil doit être retiré le jour même avant la fermeture de la collégiale.

À la fermeture de la collégiale, les objets non retirés sont considérés comme des objets trouvés.

### Article 11

Tout objet trouvé dans l'enceinte de la collégiale sera déposé à l'accueil du site.

Les objets trouvés sont conservés à la collégiale environ une semaine et peuvent être retirés à l'accueil du site, sur présentation d'une pièce d'identité.

Les objets non retirés dans les délais sont transférés au **Service des objets trouvés** :  
17 rue Chevreul – Angers / Tél : 02 41 05 44 79.  
Le service est ouvert du lundi au vendredi, de 9 h à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 30.

Tout objet trouvé dans la collégiale ayant un caractère suspect sera remis aux autorités compétentes pour destruction.

## Titre 4 - Comportement des visiteurs

### Article 12

L'accès à la collégiale est subordonné au dépôt obligatoire à l'accueil du site :

1. Des cannes (exceptées celles munies d'un embout pour les personnes âgées ou à mobilité réduite), parapluies, et de tous objets pointus, tranchants ou contondants,
2. Des sacs à dos,
3. Des valises, serviettes, sacs à provision et autres bagages dont les dimensions permettent un dépôt à l'accueil,
4. Des rollers, skates, trottinettes, casques à motos et vélos.

Et d'une manière générale, de tout objet encombrant ou sonore ; seuls sont autorisés les sacs à main ou sac à dos de format courant.

Il est interdit de pénétrer dans la collégiale avec des animaux, même tenus en laisse, sauf accompagnement de personnes à mobilité réduite ou non voyantes.

### Article 13

Une tenue décente est exigée des visiteurs, ainsi qu'une parfaite correction tant vis-à-vis du personnel que de toute autre personne présente dans l'établissement.

### Article 14

Sauf mention spéciale, il est interdit :

1. De toucher aux œuvres exposées, aux installations muséographiques (panneaux, cartels, vitrines, socles et autres éléments de présentation...) ainsi qu'au mobilier de signalétique temporaire ou permanente,
2. D'apposer des graffitis, inscriptions ou marques en tout endroit de la collégiale,
3. De s'approcher de trop près des œuvres exposées, afin d'éviter tout accident,
4. De franchir les barrières et dispositifs destinés à limiter l'accès au public,
5. De gêner les autres visiteurs par toute manifestation bruyante, l'usage du téléphone portable est interdit,
6. De se livrer à des courses, glissades ou escalades,
7. De fumer, vapoter, manger ou boire dans la collégiale,

8. De procéder à des quêtes dans l'enceinte de l'établissement, ou de s'y livrer à tout commerce et à toute publicité ou propagande,
9. D'ouvrir ou de fermer portes et fenêtres en dehors de toute consigne liée à la sécurité des personnes.

Des poubelles sont à la disposition du public pour les papiers ou détritrus, chewing-gum...

#### Article 15

Les visiteurs sont tenus de ne pas troubler l'ordre intérieur de la collégiale. Ils sont tenus de se conformer aux remarques qui leur sont faites par le personnel de la collégiale pour des motifs de service ou de sécurité. Il est interdit à tout visiteur non autorisé de pénétrer dans les espaces non accessibles à la visite.

Toute attitude incorrecte, agressive ou violente, à l'égard du personnel ou des usagers, sera sanctionnée par une éviction temporaire ou définitive. Le visiteur s'expose à des poursuites judiciaires. Ces dispositions s'appliquent tant aux usagers mineurs que majeurs.

#### Article 16

La présence et le comportement des mineurs dans le monument sont de l'entière responsabilité des parents ou des tuteurs légaux.

Tout mineur égaré dans le site sera reconduit à l'accueil du monument. Si un mineur est seul sans autorisation, la police municipale peut être appelée.

Dans les locaux de la collégiale, tout mineur de moins de 11 ans doit être accompagné d'un adulte, et est sous l'entière responsabilité dudit adulte.

Tout mineur de plus de 11 ans peut être non accompagné d'un adulte, à condition de fournir une autorisation parentale (ou des représentants légaux) aux agents d'accueil de la collégiale. Par cet écrit, les représentants légaux doivent préciser qu'ils reconnaissent que le mineur ne relève pas de la responsabilité du Département, ni de ses agents, et qu'ils s'engagent à ce que le mineur respecte le règlement intérieur de la collégiale. Les noms, prénoms, coordonnées des représentants légaux sont dûment renseignés dans l'autorisation.

Un modèle de formulaire d'autorisation est mis à disposition auprès des agents d'accueil de la collégiale.

Pour les mineurs de plus de 15 ans, l'autorisation parentale n'est pas exigée. Le mineur respecte le règlement intérieur et ne relève pas de la responsabilité du Département, ni de ses agents.

Des ateliers et animations vacances, encadrés par les médiateurs de la collégiale, peuvent être proposés, dans la limite des places disponibles, à des mineurs de moins de 11 ans. L'inscription se fera avec autorisation parentale. En tout état de cause, les parents reconnaissent que leur enfant mineur inscrit à ces animations ne relève pas de la responsabilité du Département, ni de ses agents, et s'engagent à ce que le mineur respecte le règlement intérieur de la collégiale.

## Titre 5 - Dispositions relatives aux groupes

### Article 17

L'accueil des groupes à lieu sur réservation, que ce soit pour une visite libre ou pour une animation. Un groupe se présentant sans réservation préalable peut, en fonction de l'affluence des visiteurs individuels ou du nombre de groupes attendu, se voir refuser l'entrée au site.

### Article 18

Les visiteurs encadrés dans un groupe sont soumis aux mêmes règles que les visiteurs individuels. Les réservations font l'objet d'un traitement particulier et donne lieu à l'établissement d'un bon de réservation.

### Article 19

Le responsable du groupe s'engage à respecter l'ensemble des dispositions figurant sur le bon de réservation (horaire, nombre de personnes, animation prévue, tarif et mode de paiement) ou à prévenir le pôle des publics de la collégiale de tout changement.

### Article 20

Le responsable du groupe est chargé de retirer les billets d'entrée pour l'ensemble des participants, à la billetterie de la collégiale.

Le nombre d'accompagnateurs de groupes constitués notamment d'enfants mineurs doit être adapté à la réglementation en vigueur. Si tel n'est pas le cas, le personnel de la collégiale peut leur refuser l'entrée.

L'accueil de groupes de mineurs sur temps scolaire, que ce soit pour des visites ou des actions pédagogiques, se fait sous la responsabilité du ou des enseignants, qui s'engagent à prendre connaissance et à respecter le règlement intérieur. L'enseignant doit avoir dans son champ de vision l'ensemble des mineurs dont il a la responsabilité.

L'accueil de groupes de mineurs hors temps scolaire, que ce soit pour des visites, des ateliers ou des animations se fait sous la seule responsabilité du ou des accompagnants et des responsables légaux, qui s'engagent à prendre connaissance et à respecter le règlement intérieur. Il doit avoir dans son champ de vision l'ensemble des mineurs dont il a la responsabilité.

### Article 21

Les agents d'accueil et de surveillance, ainsi que les médiateurs ou tout personnel de la collégiale sont habilités à intervenir pour faire respecter le présent règlement si cela s'avérait nécessaire.

## Article 22

Les personnes habilitées à commenter ou à présenter les œuvres exposées et le lieu sont :

- Les médiateurs culturels de la collégiale Saint-Martin
- Les conservateurs de la Conservation départementale du patrimoine du Département
- Le personnel de la Direction de la culture et du patrimoine du Département
- Les responsables éducatifs (enseignants, animateurs du service éducatif Ville d'art et d'histoire, éducateurs spécialisés)
- Les guides-conférenciers et guides-interprètes agréés travaillant pour l'office de tourisme d'Angers
- Les invités exceptionnels après autorisation du Département

## Titre 6 - Prises de vue, enregistrement, copies

### Article 23

Sauf cas particuliers, les prises de vues sont tolérées, sans flash ou lumière artificielle, et exclusivement pour un usage privé.

Pour toute autre utilisation que privée, il convient de faire une demande écrite et circonstanciée à l'attention du Département.

### Article 24

Tout enregistrement ou prise de vue dont le personnel et/ou les visiteurs pourraient faire l'objet nécessite, outre l'autorisation du Département, l'accord des intéressés.

## Titre 7 - Sécurité des personnes, des œuvres et du bâtiment

### Article 25

Pour des raisons de sécurité, la collégiale Saint-Martin bénéficie d'installation de surveillance et d'enregistrement vidéo.

### Article 26

Pour la sécurité de tous, les visiteurs s'engagent à ouvrir leurs bagages ou paquets, à la requête du personnel de la collégiale.



## Article 27

Les visiteurs s'abstiennent de tout acte susceptible de menacer la sécurité des personnes et des biens.

Tout accident ou événement anormal est immédiatement signalé à un agent d'accueil et de surveillance ou tout autre membre du personnel.

## Article 28

En présence d'un début d'incendie, le plus grand calme doit être observé.

Le visiteur doit suivre impérativement les consignes d'évacuation du bâtiment qui lui sont données par le personnel afin d'évacuer sans délai ni panique le monument.

Des plans d'évacuation sont affichés dans le site et l'annexe.

## Article 29

En cas d'accident ou de malaise, il sera fait appel aux services des pompiers.

## Article 30

En cas d'accident ou de dommage matériel pour lequel la responsabilité du Département, propriétaire de la collégiale Saint-Martin, serait engagée, une déclaration sera remplie par les agents de la collégiale qui auront été témoins.

La victime peut demander réparation par écrit au Département de Maine-et-Loire.

## Article 31

Aucun mouvement d'œuvres n'est effectué dans la collégiale Saint-Martin pendant son ouverture au public.

Tout visiteur qui serait témoin de l'enlèvement d'une œuvre est habilité à donner l'alerte et à intervenir spontanément. Conformément à l'article R642-1 du code pénal, chacun est tenu de prêter main-forte au personnel de la collégiale lorsque le concours des visiteurs est requis.

## Article 32

En cas de tentative de vol dans la collégiale, des dispositions d'alerte peuvent être prises, comportant la fermeture des accès et le contrôle des sorties.

### Article 33

Le Département peut, à tout moment, restreindre les conditions habituelles d'accès et de visite (des visiteurs individuels ou en groupe), voire procéder à la fermeture partielle ou totale de la collégiale, notamment en fonction des capacités d'accueil du monument, de contraintes techniques, de troubles, de grèves, de raisons sanitaires (épidémies), de sécurité publique (Plan Vigipirate, violences urbaines), en raison de pics caniculaires ou pour toute autres situation de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens.

La responsable du site prend toute mesure imposée par les circonstances.

## Titre 8 - Exécution

### Article 34

Les éventuels recours contre le présent règlement pourront être formés devant le Tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

### Article 35

Le présent règlement fera l'objet d'une publication et sera disponible à l'accueil de la collégiale Saint-Martin et sur le site [www.collegiale-saint-martin.fr](http://www.collegiale-saint-martin.fr) afin que le public puisse en prendre connaissance directement.

### Article 36

Le Directeur général des services départementaux et le responsable du site de la collégiale Saint-Martin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

